

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 536-2007 du 27 juin 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC. Centrale nucléaire de Gentilly-2 - Changement de site pour la construction d'unités de stockage à sec du combustible irradié – Demande de modification du décret n^o 536-2007, septembre 2015, totalisant environ 93 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Centrale nucléaire de Gentilly-2 - Changement de site pour la construction de nouveaux modules CANSTOR ou silos – Demande de modification du décret n^o 536-2007 – Réponses aux questions du MDDELCC, janvier 2016, totalisant environ 87 pages incluant 3 annexes;

—Courriel de M^{me} Anne-Marie Parent, d'Hydro-Québec, à M. Yvan Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 février 2016 à 12 h 17, concernant le comité de liaison avec le milieu de Gentilly-2 ainsi que les mesures de communication prévues en lien avec les travaux de construction des nouveaux modules CANSTOR sur le site de la centrale, 10 pages incluant 2 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64810

Gouvernement du Québec

Décret 321-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau pour le projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU QUE le barrage sera utilisé à des fins fauniques;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la construction d'un ouvrage de retenue de type déversoir en béton et en enrochement à l'exutoire d'un marais;

ATTENDU QUE l'ouvrage sera situé sur les lots 3 253 367, 3 253 349, 5 583 423 et 3 253 384 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau sur lequel reposera l'ouvrage fait partie du domaine privé;

ATTENDU QUE la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau détient les droits suffisants sur les terrains affectés par l'ouvrage de retenue ainsi que par le refoulement des eaux occasionné par cet ouvrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 29 janvier 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Corporation du Domaine du Seigneur Taschereau

pour le projet de construction d'un ouvrage de retenue à l'exutoire d'un marais situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie :

1. Un devis intitulé « Aménagement d'un marais faunique au Domaine Taschereau – Parc nature », daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech, totalisant environ 84 pages;

2. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Localisation et description générale », plan 1 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

3. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Plan topographique », plan 2 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

4. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Plan – Marais projeté », plan 3 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

5. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Profil – Marais », plan 4 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

6. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Plantations – Revégétalisation », plan 5 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

7. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Échelle à poissons et coupes types », plan 6 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

8. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Coupes transversales », plan 7 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech;

9. Un plan intitulé « Aménagement d'un marais faunique – Domaine Taschereau – Parc nature – Coupes transversales », plan 8 de 8, daté, signé et scellé le 18 décembre 2015 par M. Charles Fortier, ingénieur, Tetra Tech.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

64811

Gouvernement du Québec

Décret 322-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société québécoise de récupération et de recyclage, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues par cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 504-2011 du 18 mai 2011, madame Brigitte Portelance a été nommée membre du conseil d'administration de la Société